



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

### **Arrêté**

## **Portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (SAS SERMIX -Loudéac )**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 décembre 2007 à la société SERMIX/UNION IN VIVO pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliments pour les animaux sur le territoire de la commune de Loudéac à l'adresse suivante Z.I. du Calouet concernant notamment les rubriques 2260 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510;

**Vu** l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : *«La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection »* ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 mai 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 17 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant adressées au préfet le 9 juin 2021 ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la société SERMIX à Loudéac relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 pour ses stockages de matières premières et produits finis ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 avril 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de détection incendie au sein du bâtiment abritant les produits finis ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 avril 2021, l'exploitant n'était pas en mesure d'établir si d'autres locaux (locaux techniques et bureaux proches des stockages) nécessitaient d'être équipés d'une détection incendie pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que l'engagement de l'exploitant à implanter une détection incendie dans les locaux qui en sont dépourvus à ce jour ne suffit pas à lever la mise en demeure ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement dans la mesure où l'incendie est le principal risque d'accident identifié au sein du site (*cf. étude des dangers référence : 75005A.18.ES.028.01 – janvier 2019*) et que la détection incendie est la principale barrière de sécurité permettant d'éviter la survenue d'un tel sinistre ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERMIX de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor :

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

La société SERMIX exploitant une installation de fabrication d'aliments pour les animaux, située ZI du Calouet sur la commune de Loudéac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- évaluant la nécessité d'implanter au sein des bureaux de l'établissement une détection automatique adaptée, si ces derniers sont situés à proximité des stockages ;
- équipant les locaux techniques de son site qui n'en sont pas déjà dotés et le bâtiment de stockage de produits finis d'une détection incendie automatique adaptée aux risques encourus .

Les détections automatiques ainsi implantées seront associées à une alarme avec transmission en tout temps à l'exploitant. La pertinence du dimensionnement de ces installations sera démontrée.

### Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Notification et publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant, SAS SERMIX et adressée au maire de la commune de Loudéac.

Saint-Brieuc, le 17 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. OBARA', is written over a faint, illegible stamp or watermark.

Béatrice OBARA